

Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement

Réalisation du pont-route franchissant les écluses sur le Rhin à Gamsheim (RD2)

Entre les soussignés :

- L'État, Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie représenté par M. Stéphane FRATACCI, Préfet de Région Alsace, d'une part ;

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 2 novembre 2015, d'autre part ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, et notamment l'alinéa 2 de l'article 2 ;

Vu l'accord du 5 mai 1975 entre la République Fédérale d'Allemagne – Administration des Voies Navigables, la République Française – Administration des Voies Navigables, le Land Bade-Wurtemberg – Administration des routes, le Département du Bas-Rhin et la Centrale Électrique Rhénane de Gamsheim (CERGA), relatif à l'entretien des ouvrages et à la répartition des compétences ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 ;

Vu le Contrat de Plan État Région (CPER) 2015-2020 ;

Considérant que l'ouvrage d'art relevant du domaine public fluvial est propriété de l'État français,

Considérant que l'ouvrage d'art portant la route départementale n°2 (RD2) et assurant le franchissement des écluses de Gamsheim sur le Rhin, nécessite d'être reconstruit,

Considérant que le Département du Bas-Rhin est maître d'ouvrage d'un projet de franchissement sécurisé du Rhin pour les piétons et les cyclistes au niveau de la chute de Gamsheim pour la partie située en territoire français,

Considérant que l'État français et le département du Bas-Rhin se sont prononcés favorablement pour la reconstruction d'un ouvrage unique intégrant une partie routière, et une surlargeur sécurisée pour les piétons et les cycles,

Considérant que le département du Bas-Rhin a toutes les compétences requises pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux envisagés,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Etat et le Département ont décidé de réaliser les travaux de reconstruction du pont-route franchissant les écluses sur le Rhin à Gamsheim (RD2). Le programme de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle figurent respectivement en annexes 1 et 2 de la présente convention.

Les ouvrages se situent sur l'emprise de l'Etat français, domaine public fluvial.

La reconstruction du pont-route franchissant les écluses sur le Rhin à Gamsheim (RD2) avec une surlargeur pour les piétons et les cycles relevant simultanément de la compétence de l'Etat et du Département, ces derniers désignent, par la présente convention et conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, le Département en tant que maître d'ouvrage de l'opération.

La présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération par le Département, et a également pour objet de fixer le montant de la participation financière de l'Etat.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER, PROGRAMME TECHNIQUE ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX, DELAIS

L'opération concerne la reconstruction du pont-route franchissant les écluses sur le Rhin à Gamsheim (RD2) avec une surlargeur pour les piétons et les cycles. Le programme technique détaillé de l'opération est défini à l'annexe 1 de la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 2 à la présente convention.

Le Département s'engage à réaliser la mission dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte. De ce fait, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle. Dans le cas où, au cours de la mission, l'Etat ou le Département estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Département puisse mettre en œuvre ces modifications.

La Département s'engage à réaliser les travaux dans un délai de **5 ans** à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai sera prolongé des retards dont le Département ne pourrait être tenu pour responsable, et notamment des arrêts de chantier que le maître d'œuvre aura notifiés par ordres de service aux entreprises.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 11.

Pour l'application des articles 12 et 14 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le Département, devra s'effectuer dans le délai de dix-huit mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DE

L'OPERATION

Pour l'exécution des missions confiées au Département, celui-ci sera représenté par son représentant légal tel qu'indiqué en page 1, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Département pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La mission du Département réalisée au nom et pour le compte de l'Etat porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé.
2. Gestion du contrat de maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération correspondante.
3. Approbation des avant-projets et projets.
4. Désignation du coordonnateur SPS.
5. Préparation du choix des entreprises dans le cadre de la procédure de dévolution des marchés retenue par le Département.
6. Signature et gestion des contrats de prestations et de travaux, versement de la rémunération correspondante, réception des prestations et des travaux.
7. Organisation du contrôle de la qualité.
8. Gestion financière et comptable de l'opération.
9. Gestion administrative.
10. Exploitation du chantier.
11. Actions en justice conformément à l'article 16.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention comprend deux tranches qui seront engagées successivement. La première tranche, d'un montant de 0,320 M€, correspond au volet « Études » de l'opération. La seconde tranche, d'un montant de 2,180 M€, correspond au volet « Travaux » de l'opération.

Le Département s'assurera du financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 2.

Le remboursement s'effectue selon le coût réel des travaux, **toutes taxes comprises** puisque le Département effectue ces travaux « pour le compte de tiers ».

Le versement par l'État des montants prévus à l'annexe 2 de la présente convention interviendra selon le rythme suivant :

Pour le volet « Études » d'un montant de 0,320 M€ :

- 30 % du montant alloué au volet « Études » au démarrage des études de maîtrise d'œuvre (phase avant-projet),
- le solde du montant alloué au volet « Études » après validation du projet selon les modalités de l'article 8 de la présente convention.

Pour le volet « Travaux » d'un montant de 2,180 M€ :

- 30 % du montant alloué au volet « Travaux » au démarrage des travaux,
- 50 % du montant alloué au volet « Travaux » la mise en service des ouvrages,
- le solde du montant alloué au volet « Travaux » après remise de l'ouvrage selon les modalités de l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 6 - RECUPERATION DE LA TVA

Le Département, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont il a assuré la maîtrise d'ouvrage, se charge d'établir le dossier y afférent et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

Le montant toutes taxes comprises remboursé par l'Etat au titre de la partie routière du pont-route n'est pas pris en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA au Département.

ARTICLE 7 – CONTROLES PAR L'ETAT

L'Etat et ses représentants pourront demander à tout moment au Département la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Au cours de l'opération, de manière régulière, le Département adressera à l'Etat un compte-rendu de l'avancement des travaux, un compte-rendu des contrôles extérieurs de qualité, un état financier actualisé de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération.

Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par l'Etat pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

L'Etat doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 15 jours à réception des pièces sus indiquées. A défaut, l'Etat est réputé les avoir acceptées.

En fin de l'opération, conformément à l'article 12 consacré à l'achèvement de la mission du Département, celui-ci remettra à l'Etat un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés.

Les décomptes généraux des marchés deviendront définitifs après accord écrit donné par l'Etat dans le délai de 45 jours maximum. En cas de désaccord, l'Etat le fera connaître au Département dans le délai de 15 jours.

L'Etat se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaire. Le Département devra donc laisser libre accès aux agents de l'Etat à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, ils ne pourront faire leurs observations qu'au Département et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

ARTICLE 8 – APPROBATION DES ETUDES ET DES DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le Département est tenu de solliciter l'accord préalable de l'Etat sur les dossiers d'Avant-Projet et de Projet. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) par le Département.

La DREAL devra notifier son accord au Département ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

La DREAL recueillera l'avis de Voies Navigables de France (VNF) – exploitant les écluses de navigation – et de la Centrale Électrique Rhénane de Gamsheim (CERGA) – exploitant l'usine hydroélectrique.

La DREAL soumettra le projet à la Commission Permanente pour l'aménagement du Rhin, instituée par la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, qui devra rendre un avis sur le projet et être régulièrement tenue informée de son avancement dans le cadre de l'article 14 de la convention précitée.

ARTICLE 9 – CHOIX DES PRESTATAIRES ET ENTREPRENEURS

La Commission d'Appel d'Offres du Département attribuera les marchés publics. La mise en concurrence, la publication, la réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances d'ouverture des plis, ainsi que l'analyse des offres, seront assurés par le Département.

Avant signature des marchés, le Département informera la DREAL du choix des entreprises retenues.

ARTICLE 10 – RECEPTION DES OUVRAGES

Le Département est tenu d'obtenir l'accord préalable de l'Etat avant de prendre la décision de réception des ouvrages.

En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le Département selon les modalités suivantes :

- Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le Département organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront l'Etat (ou son représentant), le Département et le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.
- Le Département transmettra ses propositions à l'Etat en ce qui concerne la décision de réception. Celui-ci fera connaître sa décision au Département dans les 15 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. Le défaut de décision de l'Etat dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Département.
- Le Département établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à l'Etat.
- La mission du Département comprend la levée des réserves de réception.
- La réception des ouvrages emporte transfert à l'Etat de la garde des ouvrages. Le Département en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 11.

ARTICLE 11 – REMISE DES OUVRAGES

Le Département remet à l'Etat les ouvrages réalisés après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de l'ouvrage est établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à l'Etat.

Si l'Etat demande une mise en service partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé des représentants de l'Etat et du Département.

Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à l'Etat. Entrent dans la mission du Département, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. L'Etat doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de l'Etat.

Le Département ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande du Département. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par l'Etat.

La mise à disposition prend effet 10 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 12 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DE L'OPÉRATION

La mission du Département au nom et pour le compte de l'Etat prend fin par le quitus délivré par l'Etat ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14.

Le quitus sera délivré à la demande du Département après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général et définitif, la mise à disposition des ouvrages, la remise des dossiers complets et après expiration des délais de garantie de parfait achèvement et reprise des désordres couverts par cette garantie.

L'Etat doit notifier sa décision au Département dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Département et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, le Département est tenu de remettre à l'Etat tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DU DEPARTEMENT

La mission du Département sera effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 14 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans les 24 mois de la notification de la convention,
- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Département et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Département doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le Département doit remettre l'ensemble des dossiers à l'Etat.

ARTICLE 15 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et pourra être prorogée par avenant. Elle prendra fin par délivrance du quitus au Département.

ARTICLE 16 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le Département pourra agir en justice pour le compte de l'Etat jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Le Département devra, avant toute action, demander l'accord de l'Etat.

ARTICLE 17 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires, à STRASBOURG, le

Pour l'Etat

LE PREFET DE REGION

Stéphane FRATACCI

Pour le Département

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU BAS-RHIN

Frédéric BIERRY